

## L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

**RÈGLEMENT NO 2579** Modifiant le règlement numéro 2373  
*Remplaçant le règlement sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville, afin de mettre à jour l'Annexe A suivant l'étude actuarielle et autres modifications.*

---

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

### **LE 10 JUILLET 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 1.2.30 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

*« « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant, distinctement pour chaque volet, le rapport de la valeur de l'actif d'un volet du régime sur la valeur du passif de ce même volet, lesdites valeurs étant établies, jusqu'au 31 décembre 2022, conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, et, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, à la date la plus récente entre :*

- a. la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes; et*
- b. le premier jour du trimestre au cours duquel les droits d'un participant sont établis, selon la méthode définie par l'actuaire.*

*Le degré de solvabilité est établi conformément aux législations applicables en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date et est calculé distinctement pour le Nouveau volet et le Volet antérieur. De plus, le degré de solvabilité est calculé uniquement lorsque requis par les législations applicables.*

*Pour les fins du présent article, un trimestre correspond à l'une des quatre périodes de trois mois comprises dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre. »*

2. L'article 1.2.38 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

*« « employeur » : jusqu'au 21 août 2017, la Ville de Mirabel et la Corporation de développement économique de Mirabel devenue, à compter de 1998, le Centre local de développement de Mirabel (CLD de Mirabel). Le CLD de Mirabel assume toutes les obligations qui incombaient à la Corporation de développement économique de Mirabel en application des dispositions du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel à compter de 1998 jusqu'au 21 août 2017. À compter du 21 août 2017, la Ville de Mirabel uniquement.*

*L'Hôtel de Ville de la Ville de Mirabel est situé au 14111 rue St-Jean, Sainte-Monique, Mirabel (Québec) J7J 1Y3. »*

3. L'article 4.3.2 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

*« À des fins de précision et conformément à la Loi RRSB, les participants dont la période de service a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date, ainsi que les participants exclus qui reçoivent une rente, ont droit automatiquement à l'ajustement annuel de leur rente servie, lequel est effectué le 1<sup>er</sup> janvier de l'année et est égal au montant de la rente servie au*

*participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes de l'année.*

*Lorsque l'indice des rentes de l'année, calculé conformément au paragraphe a) de l'article 1.2.45, a été réduit en raison des limites fiscales applicables pour une année donnée, la portion non accordée de cet indice des rentes de l'année sera récupérée pour augmenter l'indice des rentes de l'année pour une année ultérieure jusqu'à concurrence des limites fiscales applicables pour cette année ultérieure. »*

4. L'article 8.2.1 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
  - « *Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables. Nonobstant ce qui précède, le comité peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre et publié à la Gazette officielle du Québec. »*
5. L'article 8.2.3 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
  - « *Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures judiciaires en matières familiales. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables. Nonobstant ce qui précède, le comité peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre et publié à la Gazette officielle du Québec. »*
6. L'article 10.6 du règlement numéro 2373 est modifié par l'ajout de l'article 10.6.6 suivant :
  - « *Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement conformément à la Loi RRSB. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. »*
7. L'annexe A du règlement numéro 2373 est remplacée par l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrick Charbonneau, maire

---

Nicolas Bucci, greffier adjoint

## **Annexe A : Confirmation de l'indexation des rentes**

### **Confirmation de l'indexation des rentes**

Les participants retraités qui étaient des participants actifs au sens de la Loi RRSB bénéficient d'une indexation ponctuelle de leur rente du Volet antérieur en fonction des modalités décrites au présent règlement :

Actifs RRSB - Indexation accordée par la réserve de restructuration

Période d'indexation	Date d'effet	Groupe	Proportion P	Pourcentage d'indexation
2015 - 2016	2017-01-01	Cadres	72,9 %	2,20 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Cadres	69,0 %	3,54 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Employés de bureau	88,5 %	Pré 2006 : 4,55 % Post 2005 : 2,26 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Employés manuels	94,2 %	Pré 2006 : 4,85 % Post 2005 : 2,41 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Policiers	100,0 %	Pré 2004 : 5,15 % Post 2003 : 2,56 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Cadres	81,6 %	4,47 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés de bureau	99,5 %	Pré 2006 : 5,46 % Post 2005 : 2,72 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés manuels	100,0 %	Pré 2006 : 5,49 % Post 2005 : 2,73 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Policiers	100,0 %	Pré 2006 : 5,49 % Post 2005 : 2,73 %

Actifs RRSB - Indexation accordée par les excédents d'actifs du Volet antérieur

Période d'indexation	Date d'effet	Groupe	Pourcentage d'indexation

Les participants retraités bénéficient d'une indexation ponctuelle de leur rente du Nouveau volet comme suit :

Indexation accordée par les excédents d'actifs du Nouveau volet

Période d'indexation	Date d'effet	Groupe	Proportion octroyée	Pourcentage d'indexation
2015 - 2016	2017-01-01	Cadres	100 %	2,20 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Cadres	100 %	5,49 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés de bureau	30 %	0,82 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés manuels	46 %	1,26 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Policiers	100 %	2,73 %

Ces modifications entrent en vigueur aux dates d'effet indiquées ci-dessus.

Les modifications prévues aux articles ci-dessus entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par les autorités gouvernementales, mais prennent effet pour les articles 1, et 4 à 6 au 1<sup>er</sup> août 2023, pour l'article 2, au 21 août 2017, pour l'article 3, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour l'article 7, au 31 décembre 2021.